



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 74 du 24 août 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°74 du 24 août 2018

- Hebdo -

ARS

Arrêté conjoint 0008-2018/85 du 10 août 2018 portant autorisation d'une unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 15 places à l'EHPAD Aquarelle – Site de CHALLANS – géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Arrêté ARS-PDL/DOSA/688/2018/44 du 17 août 2018 portant renouvellement d'autorisations pour des activités de soins et des équipements matériels lourds

DIRECCTE

Arrêté 2018-27/DIRECCTE-UD de la Vendée du 21 août 2018 modifiant l'arrêté 2018-24/DIRECCTE-UD de la Vendée portant classement de la commune de Longeville sur Mer en Zone Touristique au sens de l'article L3132-25 du Code du Travail

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2018/030 du 22 août 2018 portant agrément de FORGET FORMATION II (53100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté 2018/DREAL/STRV/031 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté 2018/DREAL/STRV/032 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL d'Allonnes (72700) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté 2018/DREAL/STRV/033 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL des Herbiers (85500) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté 2018/DREAL/STRV/034 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval (53000) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté 2018/DREAL/STRV/035 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2018/041 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Arrêté DREAL/STRV/2018/042 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Arrêté DREAL/STRV/2018/043 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL des Herbiers (85500) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Arrêté DREAL/STRV/2018/044 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval (53000) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

Arrêté DREAL/STRV/2018/045 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL d'Allonnes (72700) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0008-2018/85

Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA n°209

portant autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 15 places à l'EHPAD
Aquarelle – Site de CHALLANS - géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°3-2016/85 REN et 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n°4 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le Plan Maladies Neuro Dégénératives 2014 – 2019;
- VU** le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour 15 places d'UHR par transformation de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) dans le cadre de l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire en mars 2017 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de la visite de conformité de l'UHR de l'EHPAD Aquarelle – Site de CHALLANS – géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, réalisée par les services de l'ARS et du Conseil Départemental le 29 janvier 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 15 lits est accordée à l'EHPAD Aquarelle - Site de CHALLANS- géré par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS	:	850020124
- dénomination	:	EHPAD Aquarelle
- adresse	:	4 Allée Henry Simon – 85 300 Challans
- code catégorie	:	500
- code discipline d'équipement	:	657 - 924 - 962
- code type d'activité	:	11
- code clientèle	:	711 - 436
- capacité autorisée	:	95 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 15 places en UHR (codes 962-11-436) 2 places d'accueil de jour (657-21-436)

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

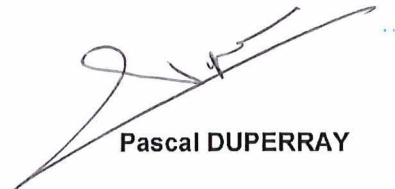
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **10 AOÛT 2018**

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**



**Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général des Services**

Sébastien CAUWEL

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

N° ARS-PDL/DOSA/688/2018/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

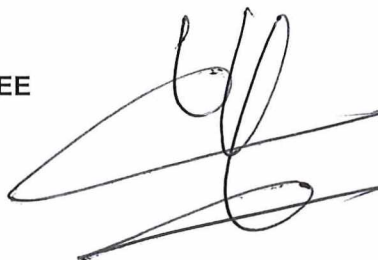
Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 AOÛT 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Thierry HODEE



Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 juin 2013 avec effet à compter du 28 juin 2014, au profit de l'Union des Réalisations devenue l'Union Gestionnaire de la Clinique mutualiste Jules Verne pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Jules Verne - Pôle Hospitalier Mutualiste, 2-4, route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 29 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 juin 2013 avec effet à compter du 28 juin 2014, au profit de l'Union des Réalisations devenue l'Union Gestionnaire de la Clinique mutualiste Jules Verne pour l'exercice de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Jules Verne - Pôle Hospitalier Mutualiste, 2-4, route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 28 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juin 2013 avec effet à compter du 30 juin 2014, au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Sèvre et Loire pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète, sur le site du Centre Hospitalier de Vertou, 1, allée Alphonse Fillon à Vertou, est tacitement renouvelée en date du 30 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 02 juillet 2013 avec effet à compter du 02 juillet 2014, au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour l'exploitation de la gamma-caméra SIEMENS type Symbia, dans les locaux du service de médecine nucléaire sur le site de l'Hôtel-Dieu à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 02 juillet 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 juillet 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 21 mai 2013 avec effet à compter du 21 mai 2014, au profit du centre hospitalier d'Ancenis devenu centre hospitalier Erdre et Loire pour l'activité de soins d'anesthésie et chirurgie ambulatoires réalisée sur son site, 160, rue du Verger à Ancenis, est tacitement renouvelée en date du 21 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 mai 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 juin 2013 avec effet à compter du 29 juin 2014, au profit de l'Union des Réalisations Harmonie Cliniques Pays de la Loire et cédée à l'Union Gestionnaire clinique Jules Verne, pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète réalisée dans les locaux de la clinique Jules Verne - Pôle hospitalier mutualiste, situés 2-4 route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 29 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 juin 2019, pour une durée de sept ans.

.../...



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 juin 2013 avec effet à compter du 28 juin 2014, au profit de la SAS clinique Jules Verne, pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète réalisée dans les locaux de la clinique Jules Verne située 2-4 route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 28 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 juin 2013 avec effet à compter du 28 juin 2014, au profit de la SAS clinique Jules Verne, pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de la clinique Jules Verne située 2-4 route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 28 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juin 2019, pour une durée de sept ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 24 juin 2014 et mise en œuvre au 1^{er} juillet 2014 au profit de la SAS Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de l'Anjou pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation de l'Anjou, 140, square de Lattre de Tassigny à Angers, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} juillet 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 05 février 2014 et mise en œuvre au 10 juin 2014 au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonnance magnétique SIEMENS type MAGNETON AERA de 1.5 tesla dans le service de radiologie « Chapelle », est tacitement renouvelée en date du 10 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 10 juin 2013 avec effet à compter du 10 juin 2014, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'exploitation du caisson hyperbare dans l'unité de médecine hyperbare sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 10 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 16 mai 2013 avec effet à compter du 16 mai 2014, au profit de la SA clinique chirurgicale de la Loire pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de l'établissement situé rue des Rolletières à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 mai 2019, pour une durée de sept ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2013 avec effet à compter du 26 mai 2014, au profit du Centre Hospitalier du Haut Anjou pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, ainsi que de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur le site de l'établissement, 1 quai Georges Lefèvre à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 mai 2019, pour une durée de sept ans.

.../...



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juillet 2010 et mise en œuvre au 16 mai 2014 au profit du Centre Hospitalier de Laval pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier, 33, rue du Haut Rocher à Laval, est tacitement renouvelée en date du 16 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 mai 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juillet 2010 et mise en œuvre au 08 avril 2014 au profit du Centre Hospitalier Haut-Anjou pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Hospitalier, 1, quai Georges Lefèvre à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 08 avril 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 avril 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au profit de la SARL Scanner Val de Mayenne le 31 janvier 2014 avec mise en œuvre le 16 juin 2014, pour le remplacement du scanner de classe III par un nouvel appareil sur le site de la polyclinique du Maine, 4 avenue des Français Libres à Laval, est tacitement renouvelée en date du 16 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2013 avec effet à compter du 26 mai 2014, au profit du centre hospitalier du Haut Anjou pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète réalisée dans les locaux de l'établissement situé 1, quai Georges-Lefèvre à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 mai 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 mai 2013 avec effet à compter du 26 mai 2014, au profit du centre hospitalier du Haut Anjou pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de l'établissement situé 1, quai Georges-Lefèvre à Château-Gontier, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 mai 2019, pour une durée de sept ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 17 juin 2013 avec effet à compter du 17 juin 2014 au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités de prise en charge des patients par l'antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation du centre hospitalier d'Alençon et prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur le site de Mamers de l'établissement, route du Mesle à Mamers, est tacitement renouvelée en date du 17 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 17 juin 2013 avec effet à compter du 17 juin 2014 au profit du Centre Hospitalier de Saint-Calais, selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur le site de l'établissement, 2, rue de la Perrine à Saint-Calais, est tacitement renouvelée en date du 18 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 juin 2019, pour une durée de sept ans.

.../...



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juillet 2010 et mise en œuvre au 16 avril 2014 au profit de l'Association d'Hygiène sociale de la Sarthe pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre François Gallouédec, 64, rue de Guetteloup au Mans, est tacitement renouvelée en date du 16 avril 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 avril 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juin 2013 et mise en œuvre au 23 juin 2014 au profit de la SARL CENOMAN pour l'exploitation d'un scanographe à usage médical PHILIPS type INGENUITY CORE 64 de classe III dans le service de radiologie de la Clinique du Pré, avenue René Laënnec au Mans, est tacitement renouvelée en date du 23 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juin 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 avril 2013 avec effet à compter du 14 avril 2014, au profit du centre hospitalier du Mans pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel réalisée dans les locaux de l'établissement situé 194 avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 14 avril 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 avril 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au profit de la SARL Scanner CENOMAN le 25 juin 2013 avec mise en œuvre le 23 juin 2014, pour le remplacement du scanner de classe III par un nouvel appareil sur le site de la clinique du Pré, 13 avenue René Laënnec au Mans, est tacitement renouvelée en date du 23 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juin 2019, pour une durée de sept ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 25 juin 2013 et mise en œuvre au 24 avril 2014 au profit de la SELAS BIORYLIS pour l'activité biologique d'Aide médicale à la procréation selon les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, l'activité relative à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation et la conservation des embryons en vue d'un projet parental sur le site de la clinique Saint Charles, 11, boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 24 avril 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 avril 2019, pour une durée de sept ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 25 juin 2013 et mise en œuvre au 19 mai 2014 au profit de la SA Clinique Saint Charles pour l'activité clinique d'Aide médicale à la procréation selon les modalités de recueil par ponction d'ovocytes avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme et le transfert d'embryons en vue de leur implantation sur le site de la clinique Saint Charles, 11, boulevard René Levesque à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 19 mai 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 mai 2019, pour une durée de sept ans.

.../...



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 21 juin 2013 avec effet à compter du 21 juin 2014, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel réalisée dans les locaux de l'établissement situé Boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 21 juin 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 juin 2019, pour une durée de sept ans.



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018 - 27/DIRECCTE - UD de la Vendée
modifiant l'arrêté n° 2018 - 24/DIRECCTE - UD de la Vendée
portant classement de la commune de LONGEVILLE SUR MER en Zone Touristique
au sens de l'article L3132-25 du Code du travail

La Préfète de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code du Travail et notamment les articles L3132-25, L3132-25-2, R3132-19 et R3132-20 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/04 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et notamment son article 14 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/UD85/18 du 23 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à Mme LESDOS Christine, Responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE de la Vendée, et notamment son article 3 ;
- Vu** le dossier présenté le 23 mai 2018, par Monsieur BRIDONNEAU - Maire de la commune de Longeville sur Mer, en vue de faire reconnaître sa commune en Zone Touristique ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Longeville sur Mer en date du 17 mai 2018, et donnant un avis favorable au classement de la commune en Zone Touristique ;

Au lieu de :

Considérant les éléments présentés et motivés au dossier par la Mairie de Jard sur Mer ;

Il faut lire :

Considérant les éléments présentés et motivés au dossier par la Mairie de **Longeville sur Mer** ;

Considérant l'étude d'impact justifiant l'opportunité de la création d'une Zone Touristique ;

Considérant en effet la capacité d'accueil touristique de la commune ;

Considérant le rapport entre la population permanente et la population saisonnière, conférant ainsi à la commune un caractère hautement touristique ;

Au lieu de :

Considérant également les sites naturels, culturels et historiques : les plages du Brouil, du Rocher et des Conches, le site du Menhir du Russelet, l'Eglise Notre Dame de l'Assomption, les différents labels détenus par la commune, ainsi que les animations générant une forte attraction touristique dans la commune en période estivale et avant-saison ;

Il faut lire :

Considérant également les sites naturels, culturels et historiques : les plages du **Bouil**, du Rocher et des Conches, le site du Menhir du Russelet, l'Eglise Notre Dame de l'Assomption, les différents labels détenus par la commune, ainsi que les animations générant une forte attraction touristique dans la commune en période estivale et avant-saison ;

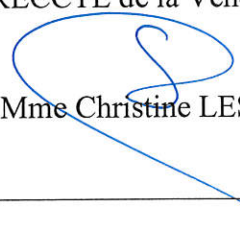
ARRETE

Article 1 : L'inscription de la commune de **LONGEVILLE SUR MER** sur la liste des Zones Touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes au sens de l'article L3132-25 du Code du travail est **ACCEPTEE** ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Région et la Responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de **LONGEVILLE SUR MER**, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 août 2018,

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Le Directeur Régional,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
DIRECCTE de la Vendée,


Mme Christine LESDOS

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Région des Pays de la Loire,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS.
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/030
portant agrément de FORGET FORMATION II (53100 MAYENNE) pour dispenser
les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté daté du 04 septembre 2013 portant agrément du centre SAS FORGET FORMATION 11 (53100 MAYENNE) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 mai 2018 présentée par le centre de formation FORGET FORMATION II à MAYENNE (53100) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Le centre de formation FORGET FORMATION II, implanté 146 rue François Arago à MAYENNE (53100), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date 04 septembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévus aux articles R 3314-5, R 3314-8 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées dans les établissements secondaires suivants :

- Etablissement exploité ZI Les Touches – 118, Boulevard Becquerel 53000 LAVAL
- Etablissement exploité 3 rue de l'Ebeaupin 49070 BEAUCOUZÉ
- Etablissement exploité 79 route du Chêne – Villa A – 72230 ARNAGE
- Etablissement exploité 14 rue de la Blanchardière 49300 CHOLET

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, et en tout état de cause, celles qui concerneraient l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le **22 AOUT 2018**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small dot at the end.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/031

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/192 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté 2 rue Jean Mermoz à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) est agréé pour une période de 5 ans à compter du 04 septembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées sur le site de l'établissement secondaire suivant :

- Dans les locaux de la SNAT – Rue Nicephore Niepce – ZI de Brais – 44600 SAINT-NAZAIRE

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le **22 AOUT 2018**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a small dot at the end.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/032

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Allonnes (72700) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté 2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/192 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté rue du Châtelet 72700 ALLONNES est agréé pour une période de 5 ans à compter du 04 septembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le

22 AOÛT 2018





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/033

portant agrément du centre de formation AFTRAL aux Herbiers (85500) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/192 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté 8 rue Etienne Lenoir 85500 LES HERBIERS est agréé pour une période de 5 ans à compter du 04 septembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1^{er}, être également dispensées sur le site de l'établissement secondaire suivant :

- Dans les locaux de l'auto-école PREZEAU – 65 rue Gutemberg 85000 LA-ROCHE-SUR-YON

Article 3 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le 22 AOUT 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a dot.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/034

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Laval (53000) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/192 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté ZA La Gaufrie – Route de Saint-Nazaire 53000 LAVAL est agréé pour une période de 5 ans à compter du 04 septembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le **22 AOÛT 2018**





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/DREAL/STRV/035

portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2015/DREAL/STRV/192 portant agrément du centre de formation AFTRAL à Sainte-Luce-Sur-Loire (44984) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 08 août 2018 présentée par le centre de formation AFTRAL pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le centre de formation AFTRAL, implanté ZAC du Bon Puits 49480 VERRIERES-EN-ANJOU est agréé pour une période de 5 ans à compter du 04 septembre 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R 3314-5, R 3314-7 et R 3314-10 du code des transports.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2008 relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 3 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, avant le 01 mars de l'année suivante, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au chapitre II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 - Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au chapitre II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 - Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES le **22 AOÛT 2018**





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/041

portant agrément du centre de formation AFTRAL de Sainte-Luce-sur-Loire (44980) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Considérant les demandes d'agrément en date du 06 juin 2018, du 27 juin 2018, du 12 juillet 2018, et du 19 juillet 2018, présentées par le centre de formation AFTRAL de Sainte-Luce-sur-Loire (44980) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement de l'association AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique), implanté au 2 rue Jean Mermoz à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980) est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées en présentiel et en e-learning, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - L'arrêté n° DREAL/STRV/2018/024 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 22 AOUT 2018





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/042

portant agrément du centre de formation AFTRAL de Verrières-en-Anjou (49480) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Considérant les demandes d'agrément en date du 28 mai 2018, du 20 juillet 2018, et du 06 août 2018, présentées par le centre de formation AFTRAL de Verrières-en-Anjou (49480) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement de l'association AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique), implanté à ZAC du Bon Puits – Saint Sylvain d'Anjou – 49480 VERRIERES-EN-ANJOU est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées en présentiel et en e-learning, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - L'arrêté n° DREAL/STRV/2018/024 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 22 AOUT 2018





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/043
portant agrément du centre de formation AFTRAL des Herbiers (85500) pour dispenser
les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Considérant les demandes d'agrément en date du 28 mai 2018, du 19 juillet 2018, du 23 juillet 2018 et du 06 août 2018, présentées par le centre de formation AFTRAL des Herbiers (85500) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement de l'association AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique), implanté 8 rue Etienne Lenoir 85500 LES HERBIERS est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées en présentiel et en e-learning, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - L'arrêté n° DREAL/STRV/2018/024 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 22 AOUT 2018





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/044
portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval (53000) pour dispenser
les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Considérant les demandes d'agrément en date du 29 mai 2018, du 18 juillet 2018, du 20 juillet 2018 et du 06 août 2018, présentées par le centre de formation AFTRAL de Laval (53000) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement de l'association AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique), implanté Route de Saint-Nazaire 53000 LAVAL est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées en présentiel et en e-learning, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - L'arrêté n° DREAL/STRV/2018/024 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

22 AOÛT 2018
NANTES, le





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2018/045
portant agrément du centre de formation AFTRAL d'Allonnes (72700) pour dispenser
les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2018/DREAL/SDR-18-02 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Considérant les demandes d'agrément en date du 29 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 20 juillet 2018 et du 06 août 2018, présentées par le centre de formation AFTRAL d'Allonnes (72700) ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement de l'association AFTRAL (Apprendre et se Former en TRAnsport et Logistique), implanté Rue du Châtelet 72700 ALLONNES est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes,
- d'une attestation de capacité en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées en présentiel et en e-learning, faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 - Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 - L'arrêté n° DREAL/STRV/2018/024 du 25 juin 2018 est abrogé.

Article 9 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le **22 AOÛT 2018**



